

SEANCE du 28 Janvier 2004

L'an deux mille quatre et le vingt huit janvier à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASETTA, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents :

Mesdames PRADERE, BAREILLE, VIGUIER, SOUTEIRAT, MOLINA, MARTINEZ-MEDALE, GILLES-LAGRANGE, VIANO, VIOLTON, GABERNET, GROSSET.

Messieurs LECLERCQ, MORANDIN, DUPRAT, CHARRON, STEFANI, ALBOUY, BOST, SCHWAB, DEGOUL, BOSCHER.

Procurations

Madame FONTES avait donné procuration à Monsieur BOSCHER.

Madame THURIES avait donné procuration à Monsieur DUPRAT.

Monsieur SOUREN avait donné procuration à Madame SOUTEIRAT.

Monsieur JANY avait donné procuration à Monsieur MORANDIN.

Absent :

Monsieur FAVARETTO.

Madame PRADERE a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la précédente séance ayant été lu et adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

REVISION DES LOYERS COMMUNAUX

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée communale qu'il y aurait lieu de procéder à la révision des loyers par application des derniers indices INSEE de la construction.

Les augmentations sont les suivantes :

Nom du Locataire	Date du contrat Valeur de l'indice Montant du loyer annuel	Date anniversaire Dernier Indice Valeur du Loyer annuel
LA POSTE	1 ^{er} Janvier 2002 Indice 1145 3 ^{ème} trimestre 2001 3 470,26 €	1 ^{er} Janvier 2004 Indice 1170 3 ^{ème} trimestre 2002 3 546,03 €
HONNORAT	24 Juin 2003 Indice 1159 1 ^{er} trimestre 2002 5 400,00 €	24 Juin 2004 Indice 1183 1 ^{er} trimestre 2003 5 511,82 €
CAMAZON	1 ^{er} décembre 2002 Indice 1163 2 ^{ème} trimestre 2002 2 760,00 €	1 ^{er} décembre 2003 Indice 1202 2 ^{ème} trimestre 2003 2 852,55 €
DE VECCHI	1 ^{er} mars 1981 Indice 1023 2 ^{ème} trimestre 1995 1 259,40 €	Indice 1202 2 ^{ème} trimestre 2003 1 479,76 €
WIERZBA	1 ^{er} décembre 2002 Indice 1163 2 ^{ème} trimestre 2002 4 560,00 €	1 ^{er} décembre 2003 Indice 1202 2 ^{ème} trimestre 2003 4 712,91 €

Où l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents donne son accord à la révision des loyers communaux par application des indices INSEE tels que retenus ci-dessus.

FIXATION DU LOYER DE L'APPARTEMENT du 12 rue SAINTE BARBE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la remise en état par les Services Techniques de l'appartement situé au n° 12 de la rue Sainte Barbe, il y aurait lieu d'en fixer le montant du loyer.

L'appartement d'une surface environ 110 m², possède 2 grandes chambres, une grande salle de séjour, une salle de bain/toilette, une cuisine, une pièce de rangement.

Monsieur le Maire propose de retenir un montant de loyer de 533 € mensuel plus charges plus avance sur consommation d'eau et de fixer à 2 mois le montant de la caution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité de vingt quatre voix POUR et deux Abstentions approuve la proposition de Monsieur le Maire.

ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA CROISETTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse d'Epargne accorde au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne un prêt au taux d'intérêt de 3,50 % amortissable en 12 ans et sur lequel une part de 9 547,00 €uros a été réservée pour les travaux d'extension de l'éclairage public au chemin de la Croisette suite à la P.V.N.R. demandés par la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de garantir au Syndicat pendant 12 ans une participation annuelle couvrant l'annuité de 987,96 €uros.

Le S.D.E.H.G. serait attributaire du FCTVA pour les travaux d'éclairage public.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,
- DECIDE de verser tous les ans pendant 12 ans et à partir de 2004 au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne la somme de 987,96 €uros.

ECLAIRAGE PUBLIC DE LA RD56

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse d'Epargne accorde au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne un prêt au taux d'intérêt de 3,50 % amortissable en 12 ans et sur lequel une part de 2 427,00 € a été réservée pour les travaux d'effacement de réseaux et pose d'appareils d'éclairage public le long de la RD56 demandés par la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de garantir au Syndicat pendant 12 ans une participation annuelle couvrant l'annuité de 251,16 €.

Le S.D.E.H.G. serait attributaire du FCTVA pour les travaux d'éclairage public.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la proposition du Maire,
- DECIDE de verser tous les ans pendant 12 ans et à partir de 2004 au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne la somme de 251,16 €.

DELIBERATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA PVR SUR UN TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Considérant que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et/ou des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Considérant que les articles susmentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique (ou des seuls nouveaux réseaux en présence d'une voie publique préexistante) et réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions,

Le Conseil Municipal, à la majorité de vingt deux voix POUR et quatre voix CONTRE décide d'instaurer le régime de la participation pour voirie et réseaux définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Répondant à Monsieur BOSCHER, Monsieur le Maire indique que cette délibération ne remet pas en cause la PVNR applicable au programme d'aménagement de l'avenue de la Croisette, et précise à Madame GABERNET que les communes n'instaurant pas la PVR financent les travaux sur leurs fonds propres.

CONVENTION ATESAT A PASSER AVEC LES SERVICES DE L'ETAT Direction Départementale de l'Equipeement de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Vu l'article 1^{er} alinéa III de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes à caractère économique et financier) qui institue un type particulier de concours de l'Etat au profit des Communes et de leurs groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la VOIRIE, de l'AMENAGEMENT et de l'HABITAT, une assistance fournie par les services de l'Etat (ATESAT).
- Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant la rémunération de l'assistance technique, paru au J.O. du 31 décembre 2002.
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 fixant la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT.

- Considérant que la commune adhère au SYNDICAT DU POOL ROUTIER DU MURETAIN.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat (DDE) afin de pouvoir bénéficier de l'ATESAT comprenant les éléments d'assistance suivants :

- 1) Mission de base
- 2) Mission complémentaire optionnelle :

➤ l'assistance à l'établissement de diagnostics de sécurité routière

Compte tenu de notre population de 3 966 habitants, l'estimation de la mission de base s'élève pour l'année 2004 (hors revalorisation suivant index ingénierie) à :

1 999 habitants x 0.75 €.....	1 499,25 €
(tranche de 1 à 1 999 habitants)	
1 967 habitants x 2 €.....	3 934,00 €
(tranche de 2000 à 4999 habitants)	-----
	= 5 433,25 €

Ce montant est minoré de 55 % compte tenu du fait que nous adhérons au SYNDICAT DU POOL ROUTIER DU MURETAIN

Soit.....	2 988,29 €
Total mission de base.....	2 444,96 €

Par ailleurs, la commune ayant opté pour les missions complémentaires prévues par la loi du 11 décembre 2001,

Il convient d'apporter en complément de la rémunération de base, les pourcentages suivants :

➤ 5 % pour l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière

En conclusion, l'estimation prévisionnelle du coût de l'ATESAT pour 2004 (hors revalorisation suivant index ingénierie) se résume ainsi :

- mission de base :	2 444,96 €
- missions complémentaires	122,25 €

TOTAL	2 567,21 €

Monsieur le Maire précise également que cette convention valable pour 2004 à compter du 1^{er} janvier pourra être reconduite pour les 2 années qui suivent : 2005 et 2006.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de vingt deux voix POUR et quatre voix CONTRE décide :

- d'affecter au règlement de la convention pour 2004, une enveloppe financière prévisionnelle de 2 567,21 €.
- d'autoriser le Maire à signer la Convention avec la Direction Départementale de l'Équipement.

MARCHE PUBLIC LEO LAGRANGE

Dans le cadre du renouvellement du marché public de service pour l'animation du Centre d'Animation Jeunesse, Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le résultat de la consultation effectuée dans la presse le 17 novembre 2003.

La commission d'Appel d'Offres a ouvert les plis le 16 décembre 2003 à 17 h 00.

Une seule offre était parvenue celle de l'association LEO LAGRANGE.

L'offre faite par l'association de 54 978,57 € TTC a été retenue par la commission d'Appel d'Offres.

Où l'exposé de son président, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de vingt quatre voix POUR et deux Abstentions, approuve le choix de la Commission d'Appel d'Offres et autorise Monsieur le Maire à signer le marché.

EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN (Approbation des modalités de transfert des compétences)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'à l'occasion de la séance du 8 Janvier 2004, la Communauté d'Agglomération a proposé le transfert des compétences suivantes :

- Création, entretien, gestion et organisation des services de petite enfance et notamment de structures de garde permanentes ou temporaires, collectives ou familiales,
- Création, entretien et gestion d'aires d'accueil des nomades,
- Création et gestion d'une fourrière, récupération et élimination des animaux tués sur la voie publique.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de transferts des compétences à la Communauté d'Agglomération.

- Vu l'article L. 5211-41 et L. 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Muretain en date du 8 Janvier 2004
- A la majorité de 22 voix pour et de 4 abstentions

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : le Conseil approuve l'extension des activités de la CAM et indique quels sont les personnels, les biens meubles et immeubles, les contrats et marchés et conditions financières liés à ces transferts :

En matière de petite enfance :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance, la gestion et l'organisation des services de petite enfance et notamment de structures de garde permanentes ou temporaires, collectives ou familiales.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

Grade	Temps de travail

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'aires d'accueil des gens du voyage :

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour la création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des nomades,

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

Grade	Temps de travail

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière de fourrière et de ramassages des animaux errants :

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération conformément à ses statuts est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière, la récupération l'élimination des animaux tués sur la voie publique.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

Grade	Temps de travail

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

Article 2 : le Conseil donne délégation à Monsieur le Maire afin de signer tous les actes et toutes les pièces et engager toutes les démarches utiles à l'exécution des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211.17,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 Janvier 2004 approuvant les compétences suivantes :

- Création, entretien, gestion et organisation des services de petite enfance et notamment de structures de garde permanentes ou temporaires, collectives ou familiales,
- Création, entretien et gestion d'aires d'accueil des nomades,
- Création et gestion d'une fourrière, récupération et élimination des animaux tués sur la voie publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité de vingt deux voix POUR et de quatre Abstentions :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Muretain, tels que joints aux présentes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les mesures utiles à l'application des présentes.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LEZE-ARIEGE-GARONNE

Dans le cadre de la définition des modalités de départ de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne, des communes de Labarthe sur Lèze, Pins-Justaret et Villate, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée communale des propositions de délibérations du Président soumises au conseil communautaire lors de la séance du 23 décembre 2003, concernant :

- le personnel de l'administration,
- la protection et mise en valeur de l'environnement,
- social et petite enfance,
- répartition des actifs financiers.

Concernant le personnel de l'administration, la protection et la mise en valeur de l'environnement, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents a adopté les délibérations.

Concernant le social et la petite enfance, le Conseil Communautaire, à la majorité de 20 voix POUR et 8 voix CONTRE a adopté la délibération.

Concernant la répartition des actifs financiers, le Conseil Communautaire, à la majorité de 22 voix CONTRE et 4 voix POUR, a rejeté la proposition de délibération de Monsieur le Président.

Au terme de la présentation par Monsieur le Maire, Monsieur BOSCHER rappelle qu'il a toujours regretté cette déchirure au sein de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne et fait part de sa préférence pour une adhésion globale de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne à la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Par souci de l'intérêt communal, il indique qu'il votera :

POUR : les délibérations relatives au transfert du personnel de l'administration et à la protection et la mise en valeur de l'environnement.

CONTRE : les délibérations traitant du transfert du social et de la petite enfance, ainsi que de la répartition des actifs financiers.

Il appelle l'ensemble du Conseil Municipal à émettre un vote unanime sur ce dossier, afin de ne pas l'utiliser ultérieurement comme argument politique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 4 Abstentions, approuve la délibération proposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne relative au personnel de l'administration.
- Par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 4 Abstentions, approuve la délibération proposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Lèze-Ariège-Garonne relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

- Par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 4 Abstentions, rejette la délibération proposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne relative au social et à la petite enfance.
- Par 22 voix Pour, 0 voix Contre et 4 Abstentions, rejette la délibération proposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne relative à la répartition des actifs financiers.

Le Conseil Municipal demande que la répartition des actifs immobiliers, mobiliers et financiers s'effectue sur la base des propositions n° 1 ou n° 2 faites par la commune de Pins-Justaret.

PROPOSITION n° 1

ACTIFS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Immobilier : Les immeubles affectés au service petite enfance sont affectés de plein droit aux communes sur lesquelles ils sont implantés :

- Pins-Justaret : la crèche rentre dans l'actif de la commune de Pins-Justaret,
- Lagardelle sur Lèze : la crèche reste à la Communauté de Communes.
- Le Vernet : la crèche reste à la Communauté de Communes.
- Le terrain du collège reste à la Communauté de Communes.

Mobilier : L'ensemble du mobilier, matériel contenus dans les bâtiments suit la destination des bâtiments.

Les bâtiments des crèches, les matériels et mobiliers, le terrain du collège ayant été acquis par autofinancement, aucune conséquence financière ne découle de cette affectation.

Personnel : néant

Conventions et marchés :

Transfert des conventions de gestion passées avec :

L'association L'Îlot Z'Enfants, Route de Saubens à Pins-Justaret, pour la gestion de la crèche de Pins Justaret, récépissé de déclaration de l'association en date du 2 novembre 2000, dossier n° 1/05193.

Actifs financiers :

L'actif financier excédentaire global découlant de l'exécution budgétaire 2003, tel que constaté au compte au trésor est affecté à la communauté de communes Lèze Ariège Garonne.

Personnel : *Le personnel de la communauté demeure au sein de la communauté de communes.*

La présente délibération règle l'ensemble des conséquences du retrait de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne pour les compétences susvisées.

<i>PROPOSITION n° 2</i>

Actifs immobilier et mobilier

Immobilier : Les immeubles affectés au service petite enfance sont affectés de plein droit aux communes sur lesquelles ils sont implantés :

- Pins Justaret : la crèche rentre dans l'actif de la commune de Pins- Justaret.
- Lagardelle sur Lèze : la crèche reste à la Communauté de Communes.
- Le Vernet : la crèche reste à la Communauté de Communes.
- Le terrain du collège reste à la Communauté de Communes.

Mobilier : L'ensemble du mobilier, matériel contenus dans les bâtiments suit la destination du bâtiment.

Conventions et marchés :

Transfert des conventions de gestion passées avec :

L'association L'Îlot Z'Enfants , Route de Saubens à Pins Justaret, pour la gestion de la crèche de Pins Justaret, récépissé de déclaration de l'association en date du 2 novembre 2000, dossier n° 1/05193.

Aucune affectation de personnel n'étant liée à ces compétences, Monsieur le Président précise que l'avis du comité technique paritaire n'est pas utile.

Le montant financier affecté à chacune des trois communes est défini conformément à l'étude financière réalisée par l'ATD.

La commune de Labarthe sur Lèze reçoit de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne la somme de **189 205 €**.

La commune de Villate reçoit de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne la somme de **20 368 €**.

La Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne reçoit de la commune de Pins Justaret **86 167 €**.

Personnel : Le personnel de la communauté demeure au sein de la communauté de communes.

Actifs financiers :

L'actif financier excédentaire global découlant de l'exécution budgétaire 2003, tel que constaté au compte au trésor entrant dans la catégorie des biens meubles (article 516 et 529 du Code Civil), est réparti entre les communes partantes et la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne au prorata de la contribution fiscale de chaque commune telle que constatée au 1^{er} janvier 2003.

Labarthe sur Lèze :	28,47 %
Pins-Justaret :	19,47 %
Villate	3,06 %
Communauté de Communes réduites	49,00 %

La présente délibération règle l'ensemble des conséquences du retrait de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne pour les compétences susvisées.

Dans le cas où un accord négocié ne pourrait être trouvé, le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour demander l'arbitrage de la Chambre Régionale des Comptes conformément à l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et défendre si nécessaire les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif.

ACQUISITION DES TERRAINS DU LYCEE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'état des négociations menées depuis Août 2003 avec les propriétaires du terrain où doit s'implanter le lycée.

Une première réunion eu lieu en septembre 2003, au cours de laquelle les propriétaires furent informés de l'évaluation à 11 € le m² faite par le Service des Domaines.

Un courrier confirmant l'évaluation des domaines fût envoyé aux propriétaires en leur demandant de se prononcer sur l'estimation du Service des Domaines et en cas de désaccord de faire des propositions.

L'ensemble des propriétaires n'ayant pas retenu le prix de 11 € le m² ont fait une proposition à 33 € le m².

L'écart entre les deux propositions nous amène à envisager pour l'achat des terrains une Déclaration d'Utilité Publique débouchant sur une expropriation avec fixation du prix par le juge.

S'engage alors au sein du Conseil Municipal un échange de points de vues, touchant tour à tour :

- la configuration du bâtiment,
- son implantation sur le terrain,
- l'intérêt d'un regroupement près du collège pour bénéficier d'équipement commun, opposé à l'intérêt d'une implantation éloigné du collège pour éviter une trop grande concentration de bus, de voitures et d'élèves en un même lieu,

- l'intérêt de préserver un espace agricole, poumon vert de la commune jusqu'aux limites de Roquettes.

Au terme de la discussion, le Conseil Municipal, à la majorité de vingt voix POUR, quatre voix CONTRE et deux Abstentions donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour engager une Déclaration d'Utilité Publique.

QUESTIONS DIVERSES

RALENTISSEURS

Concernant les demandes de réalisation de ralentisseurs avenue de la Cépette et avenue de Toulouse faites par Madame FONTES et Monsieur SCHWAB, Monsieur le Maire précise que pour l'avenue de la Cépette, la sécurité sera revue dans le cadre de l'implantation du lycée et de l'aménagement global de cette voie qui sera étudié alors.

Pour l'avenue de Toulouse, à hauteur des Jardins du Haumont, en raison des contraintes techniques existantes, la question sera posée à la DDE.

ATELIERS MUNICIPAUX

Répondant à Monsieur BOSCHER, Monsieur le Maire déclare que le projet d'ateliers municipaux est pour l'instant en sommeil, en raison de la priorité donnée à l'implantation du lycée. En conséquence, nous avons loué

des bâtiments pour ranger les véhicules et les matériels, ainsi que l'ancien atelier de la SCM.

Suite à l'intervention de Monsieur BOSCHER qui signale que certains commerçants et professions libérales sont gênés par le retard que prend la réalisation du centre commercial, Monsieur le Maire déclare qu'il a signé un permis de construire parfaitement légal et que le retard dans la réalisation de ces travaux est entièrement imputable au recours contre ce permis de construire déposé par l'association Pins-Justaret Autrement.

ETUDES HYDRAULIQUES

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu sur la Commune 4 études hydrauliques et que les travaux prévus doivent se réaliser dans le cadre du SIVU de la Lousse et du Haumont.

A ce jour, si rien n'est encore fait, les Maires de Pins-Justaret et Roquettes n'y sont pour rien. En effet, des résidents situés sur Muret et Saubens s'opposent au projet et le bloquent. Par ailleurs, une pétition est en cours pour refuser le bassin sur TARTIBAU. Passant outre tous ces problèmes, le président du SIVU a engagé le D.C.E.

RUE SAINTE BARBE

Les riverains de la rue Sainte Barbe sont ravis des travaux, bien qu'il y ait encore un problème sur le réseau d'assainissement. On doit attendre que le réseau ne soit plus en charge pour faire des tests et trouver les infiltrations.

LOTISSEMENT LES COQUELICOTS

En réponse à la pétition, Monsieur le Maire précise que l'espace vert restera espace vert, mais qu'il ne sera plus permis d'y stationner.

A vingt heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

SIGNATURES

CASSETTA JB.		PRADERE N.	
LECLERCQ D.		BAREILLE M.	
MORANDIN R.		VIGUIER T.	
DUPRAT J.P.		SOUTEIRAT N.	
CHARRON E.		MOLINA C.	
STEFANI F.		MARTINEZ-MEDALE C.	
SOUREN P. <u>Procuration à Mme SOUTEIRAT</u>		GILLES-LAGRANGE C.	
JANY A. <u>Procuration à Mr MORANDIN</u>		VIANO G.	
ALBOUY A.		VIOLTON M.	
FAVARETTO M. <u>Absent</u>		THURIES C. <u>Procuration à Mr DUPRAT</u>	
BOST C.		SCHWAB C.	
DEGOUL J.		GABERNET MF.	
GROSSET AM.		BOSCHER C.	
FONTES G. <u>Procuration à Mr BOSCHER</u>			